

# Loi (9269)

## de boucllement de la loi 7658 ouvrant un crédit de construction pour le raccordement des eaux usées d'Hermance sur la station d'épuration de Douvaine (F)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Art. 1      **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 7658 du 26 septembre 1997 se décompose de la manière suivante:

• montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 507 000 F
• dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>3 276 586 F</u>
• non dépensé	230 414 F

### Art. 2      **Subvention fédérale**

Les subventions fédérales, non estimées dans la loi n° 7658, sont au 18 novembre 2002 de 227 200 F.

### Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.